## ARRETE concernant la circulation routière





(Du 20 juin 1994)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 31 mai 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969:

arrête:

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11352 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété en PPE, représentée par Castel-Régie S.A. à Peseux, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest du bâtiment portant les nos. 22 et 24 de la rue des Sablons, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé sur toute sa place - exceptés locataires et copropriétaires des cases 1 à 5".

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 juin 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : Le président, Le chancelier,

Didier Burkhalter

Rémy Voirol

wex

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 juin 1994

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.